

RAPPORT ANNUEL

Du Surintendant de l'Éducation pour le Bas-Canada, sur l'état actuel des Ecoles dans cette partie de la Province, et de l'Éducation en général.

SUITE ET FIN.

Le Trésorier et Greffier de Comté serait pour le moins un rouage inutile, qui ne serait propre qu'à créer des délais et à entraîner dans des dépenses additionnelles. J'ai pu éprouver pendant ces deux dernières années, quelque chose de ce que pourrait produire un système semblable; la plupart des Conseils Municipaux n'ayant pas opéré, il ne restait d'autre alternative pour faire parvenir l'argent octroyé par la Législature pour le soutien des écoles entre les mains des Commissaires, que d'envoyer directement l'argent à ces Commissaires mêmes, ou de nommer par chaque District Municipal ou Comté, une ou deux personnes pour le leur remettre. C'est ce dernier parti qui a été pris, et je sais aujourd'hui par expérience qu'il n'est ni le plus simple ni le plus satisfaisant pour les intéressés. Dans quelques circonstances, des Instituteurs à défaut des Commissaires, qui voulaient s'éviter ce soin, ont été obligés de faire de longs et pénibles trajets pour toucher une faible part de l'octroi, et quelquefois inutilement, parce que ce Commissaire spécial était absent, ou qu'il n'avait pas encore fait escompter la traite qui lui avait été envoyée de ce bureau. Dans mon humble opinion, le produit des taxes et l'argent octroyé par la Législature ne devraient passer que par les mains du Trésorier et Greffier de paroisse, Officier connu et possédant la confiance des administrés, qui peuvent d'ailleurs communiquer avec lui sans frais et sans déplacement.

On a allégué, en faveur d'un Trésorier et Greffier de Comté, la convenance de créer un Officier influent; je crois que ce but serait atteint si, comme je le proposerais, le Trésorier et Greffier de paroisse était en même temps Greffier de la Municipalité et Secrétaire des Commissaires d'écoles.

2°. *Commissaires d'école.* La loi actuelle ne pourvoit point à ce que les Instituteurs ni leurs plus proches parents ne puissent point être Commissaires d'école; et il en est résulté bien des abus. Il est arrivé plusieurs fois que des Instituteurs, élus Commissaires, ont signé comme tels les rapports de leurs propres écoles, et d'autres fois des Commissaires ont signé ceux des écoles tenues par leurs épouses, leurs fils, leurs filles ou leurs frères. Comme les Commissaires ont par la loi le contrôle des écoles, qu'ils engagent et surveillent les Instituteurs, qu'ils peuvent les destituer pour négligence, incapacité ou mauvaise conduite, ces Commissaires doivent souvent, dans ces cas, être des juges fort indulgens.

J'ai aussi remarqué de graves abus résultant de l'élection, comme Commissaires, des détailliers de liqueurs spiritueuses; et je pense que ces personnes devraient être disqualifiées par une nouvelle loi, de même que les Instituteurs et leurs plus proches parents. Je regrette d'avoir à observer, à l'égard des Commissaires d'école, qu'un grand nombre de ceux qui ont été nommés ces années dernières, ont fait preuve, dans leurs rapports avec ce bureau, d'une grande ignorance et de leur complète incapacité à remplir la haute mission dont ils étaient chargés; un grand nombre savait à peine signer leurs noms, et plusieurs ne pouvaient pas même le faire. Quoique ces nominations de personnes incompetentes n'aient été, dans bien des cas, que le résultat de mauvais choix, je crois que souvent aussi elles ont été inévitables, parce qu'on n'a pas trouvé dans une localité un nombre de sujets suffisamment instruits, ou possédant les autres qualités requises.

La loi de 1841 porte à cinq ou à sept le nombre des Commissaires d'école pour chaque paroisse ou township, suivant le chiffre de la population; le projet de la loi le réduit à cinq dans tous les cas. Je suis humblement d'avis, pour les raisons alléguées ci-dessus, que ce nombre est trop considérable pour plusieurs localités, surtout si certaines personnes que je désigne plus haut, étaient disqualifiées par la nouvelle loi. Je suis persuadé que trois Commissaires, par chaque paroisse ou township, suffiraient pour mettre pleinement la loi en opération; et il m'a même semblé, dans bien des cas, que le grand nombre des Commissaires était un obstacle réel à la bonne opération de la loi. La loi pourrait pourtant permettre aux habitants de chaque paroisse ou township de porter le nombre de leurs Commissaires à cinq, s'ils le trouvaient convenable.

Pour les mêmes raisons, je crois désirable que le nombre de Syndics établis par la clause IX, ne dépasse pas trois.

3°. *Arrondissements d'école.* Il existe de fortes objections à diviser les paroisses et townships en arrondissements d'école de la manière réglée par

le projet de loi, clause IV, savoir: Pour une paroisse ayant une population au-dessous de cinq cents âmes un arrondissement d'école; pour une paroisse ayant une population de cinq cents âmes à mille âmes, deux arrondissements d'école, et ainsi de suite dans la même proportion. Une semblable division serait excellente, si chaque point du pays était uniformément peuplé et même habitable; ce qui est loin d'être le cas. Souvent des circonstances locales s'opposent complètement à une semblable division; par exemple, les deux extrémités d'un township seront séparées par un espace presque infranchissable; où il n'existe pas encore et où peut-être il n'existera de longtemps de chemins praticables. Dans ce cas, si un tel township avait moins de cinq cents âmes, une partie considérable des habitants pourrait être de fait privée de l'avantage de faire instruire ses enfants, bien que la loi lui imposât des taxes pour l'objet de l'éducation.

Dans tous les cas, lorsque les habitants sont épars sur une grande étendue de terrain, une école pour une population de cinq cents âmes pourra suffire, mais les enfants des extrémités de l'arrondissement ne pourront la fréquenter. Si, au contraire, la population est dense comme dans un village, tous les enfants pourront fréquenter l'école; mais ils y seraient trop nombreux pour faire des progrès sous un seul maître, et le projet de loi ne pourvoit pas à rénumérer deux maîtres pour la même école.

Il semble donc qu'il bien plus naturel de diviser les paroisses ou townships dans un très grand nombre de cas, plutôt d'après les circonstances locales que d'après le chiffre de la population; par exemple, lorsqu'il est impossible, difficile ou incommode d'envoyer les enfants d'un rang ou d'une concession dans une autre. Les meilleurs juges en ceci sont certainement les Commissaires d'école; et, en effet, la manière dont ils ont fait jusqu'ici cette division a généralement paru satisfaire la population qui souvent avait été consultée au préalable. On doit remarquer que les habitants ont intérêt à ce que les écoles soient assez nombreuses, et qu'ils l'ont également à ce qu'elles ne le soient pas trop, vu que leur trop grande multiplicité diminuerait trop les moyens de subvention.

4°. *Instituteurs.* J'ai remarqué, sous l'opération de la loi actuelle, une grande disposition à ne rétribuer que misérablement les Instituteurs. Pourtant on ne peut s'attendre qu'un homme bien qualifié embrasse un état certainement des plus honorables, mais aussi des plus pénibles, s'il n'a la conviction, en sacrifiant ainsi son existence à l'émancipation intellectuelle des générations naissantes, qu'il s'assure, ainsi qu'à sa famille, un moyen d'existence honnête. Le projet de loi me semble ne pas leur donner assez cette assurance, en établissant que les Commissaires d'école, clause V, "affecteront la plus grande partie des sommes entre leurs mains au soutien des Instituteurs." Je me flatte que la Législature sentira la convenance d'ajouter comme proviso "qu'en aucun cas, aucun maître ne recevra une somme moindre que sa quote part du montant total provenant tant de l'octroi du Gouvernement que des cotisations l'égalant pour le soutien des écoles de la paroisse ou du township." Les Instituteurs devraient être, dans tous les cas, âgés de dix-huit ans au moins.

5°. *Ecoles-Modèles.* Comme surtout pendant les premières années de l'opération d'une loi nouvelle, il sera difficile de se procurer un nombre d'Instituteurs réunissant toutes les qualifications désirables, il serait important d'établir, par chaque paroisse et township, ou union de paroisses ou townships, au lieu le plus central où le plus accessible; une école dont l'Instituteur posséderait une éducation suffisante pour faire à ses élèves un cours d'études élémentaires et pratiques complet. J'appellerais ces écoles supérieures, *Ecoles-Modèles*; et on y enseignerait l'anglais et le français par principes, les premiers rudiments de l'histoire, la géographie, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres en partie simple et en partie double, et le dessin linéaire, outre ce qui fait la base de toute éducation pratique. Les enfants des autres écoles pourraient y venir compléter leur éducation, et il serait loisible aux Commissaires de donner à l'Instituteur de cette école, en sus de ce qui lui reviendrait en commun avec les autres Instituteurs, et sur les mêmes fonds une somme n'excédant pas £20.

L'établissement d'écoles-modèles est d'autant plus désirable, que sans elles, tous les efforts, tous les sacrifices réunis qui se feront pour procurer à la jeunesse le bienfait de l'éducation, n'auront après tout que peu de succès pour l'avantage réel de la société. Ce sont surtout les écoles-modèles qui donneront des sujets éclairés, vertueux et habiles pour tous les genres d'occupation dans la vie active. Toutes les classes de la société en profiteront,